



COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

MISE À JOUR

PROFESSIONNELS F P P E (C E Q) (P - 1)

ENTENTE 1989 - 1994

N° D'INTERPRÉTATION

Page titre

Table des matières: I, IV

5-1(01)	5-13(05)
5-6(07)	5-13(06)
5-6(08)	5-13(07)
5-10(01)	5-13(08)
5-10(11)	6-4(01)
5-13(04)	6-10(02)

OCTOBRE 1992

69-7044 (1)



INSTRUCTIONS DE MISE À JOUR

SUPPRIMER LES PAGES

INSÉRER LES PAGES

Page titre

I / II

III / IV

V /

5-1(01) / 5-1(02)

5-1(03) / 5-2(01)

5-6(07) / 5-6(08)

5-6(11) / 5-10(01)

5-10(07) / 5-10(08)

5-10(11) / 5-10(12)

Page titre

I / II

III / IV

V /

----- / -----

5-1(01) / 5-2(01)

5-6(07) / 5-6(08)

5-6(11) / 5-10(01)

5-10(07) / 5-10(08)

5-10(11) / 5-10(12)

5-13(03) / 5-13(04)	5-13(03) / 5-13(04)	<input type="checkbox"/>
5-13(05) / 5-13(06)	5-13(05) / 5-13(06)	<input type="checkbox"/>
5-13(07) / 5-16(01)	5-13(07) / 5-13(08)	<input type="checkbox"/>
----- / -----	5-16(01) / 6-4(01)	<input type="checkbox"/>
6-10(01) / 7-1(01)	6-10(01) / 6-10(02)	<input type="checkbox"/>
----- / -----	----- / 7-1(01)	<input type="checkbox"/>

Mise à jour effectuée par: _____ le: _____

NOTE: À conserver pour fins de vos dossiers.

POUR UN CHANGEMENT D'ADRESSE OU UNE DEMANDE D'INFORMATION, VEUILLEZ COMMUNI-
QUER AVEC LE CPNCC:

- TEL. BUR.: (418) 643-9865

- TEL. FAX : (418) 643-7926

- COURRIER: CPNCC

955, CHEMIN SAINT-LOUIS
QUEBEC, (QUEBEC) G1S 4S4



Guide

Page modifiée

d'interprétation

PROFESSIONNELS FPPE (CEQ) (P - 1)

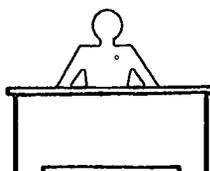
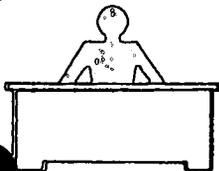
CONVENTION 1989 - 1994

La date d'émission qui figure sur chaque fiche signifie ce qui suit:

- Novembre 87: interprétation identique à celle du guide de 1987
- Juin 90: reformulation ou modification à une interprétation du guide de 1987
- Juin 90*: nouvelle interprétation
- Octobre 92: reformulation ou modification à une interprétation du guide de 1990
- Octobre 92*: nouvelle interprétation

OCTOBRE 92

69-7044 (1)





COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

- I -

TABLE DES MATIÈRES

<u>ARTICLE</u>	<u>SUJET</u>	<u>NUMÉRO D'INTERPRÉTATION</u>
1-1.00	DÉFINITIONS	
	- Remplacement	1-1(01)
2-1.00	CHAMP D'APPLICATION	
	- Base de calcul de la majoration pour tenir lieu des avantages sociaux et de vacances pour le professionnel surnuméraire ou remplaçant ayant un engagement de moins de 6 mois	2-1(01)
	- Droit aux avantages pour un professionnel surnuméraire ou remplaçant ayant un engagement de moins de 6 mois	2-1(02)
4-1.00	COMITÉ DES RELATIONS DE TRAVAIL	
	- L'ordre du jour et la tenue de la réunion du C.R.T	4-1(01)
5-1.00	STATUTS D'ENGAGEMENT	
	- Surcroît de travail six (6) mois	5-1 (01)
5-2.00	POSTE DE PROFESSIONNEL RÉGULIER À COMBLER	
	- Offre de poste à un professionnel surnuméraire	5-2(01)
5-4.00	AFFECTATIONS	
	- Mutation	5-4(01)
	- Affectation temporaire à un poste de cadre ..	5-4(02)



TABLE DES MATIÈRES

<u>ARTICLE</u>	<u>SUJET</u>	<u>NUMÉRO D'INTERPRÉTATION</u>
5-6.00	PRIORITÉ ET SÉCURITÉ D'EMPLOI	
	- La permanence	5-6(01)
	- Avantages conférés par la permanence	5-6(02)
	- Réduction de personnel régulier à temps partiel	5-6(03)
	- Poste vacant versus planification des effectifs	5-6(04)
	- Le processus de réduction du personnel	5-6(05)
	- Avis de non-rengagement ou de mise en disponibilité	5-6(06)
	- Moment de l'acquisition de la permanence versus la réduction de personnel	5-6(07)
	- Délai d'acceptation d'une offre de poste	5-6(08)
	- Droit de retour du professionnel relocalisé qui a obtenu une prime de relocalisation volontaire	5-6(09)
	- Obligation d'accepter un poste pour un professionnel	5-6(10)
	- Utilisation d'un professionnel en disponibilité	5-6(11)
5-10.00	RÉGIMES D'ASSURANCE-VIE, MALADIE ET SALAIRE	
	- Invalidités successives différentes	5-10(01)
	- Invalidité au sens de la convention et au sens de la R.A.A.Q	5-10(02)
	- Preretraite versus congés de maladie monnayables	5-10(03)
	- Droit de retour au terme d'une invalidité	5-10(04)
	- Absences répétitives de courte durée	5-10(05)
	- Délai de carence pour un professionnel à temps partiel	5-10(06)(1)/(2)



TABLE DES MATIÈRES

<u>ARTICLE</u>	<u>SUJET</u>	<u>NUMÉRO D'INTERPRÉTATION</u>
5-10.00	RÉGIMES D'ASSURANCE-VIE, MALADIE ET SALAIRE (SUITE)	
	- Le travail à demi-temps versus les prestations d'assurance-salaire	5-10(07)
	- Les primes aux fins de l'établissement de la prestation	5-10(08)
	- Prestations de la Régie de l'assurance- automobile du Québec et jours de congé de maladie	5-10(09)
	- Crédit des jours de congé de maladie monnayables	5-10(10)
	- Utilisation des congés de maladie en pro- longation d'un congé de maternité	5-10(11)
	- Utilisation des anciennes caisses de congés de maladie	5-10(12)
5-11.00	SANTÉ ET SÉCURITÉ	
	Participation à un comité de santé et de sécurité	5-11(01)
5-12.00	ACCIDENT DU TRAVAIL ET MALADIE PROFESSIONNELLE	
	Le régime d'accident du travail versus le régime d'assurance-salaire	5-12(01)
5-13.00	DROITS PARENTAUX	
	- Indemnité de la professionnelle à temps partiel	5-13(01)
	- Calcul du service aux fins de déterminer l'accessibilité	5-13(02)
	- Soustraction de l'allocation du centre de main-d'oeuvre du Québec	5-13(03)



TABLE DES MATIÈRES

<u>ARTICLE</u>	<u>SUJET</u>	<u>NUMÉRO D'INTERPRÉTATION</u>
5-13.00	DROITS PARENTAUX (SUITE)	
	- Congé de maternité d'une employé en assurance-salaire	5-13(04)
	- Droit au congé sans traitement	5-13(05)
	- Ordonnance de placement et prise en charge...	5-13(06)
	- Congé sans traitement ou partiel sans traitement	5-13(07)
	- Congé spéciaux	5-13(08)
5-16.00	HARCÈLEMENT SEXUEL EN MILIEU DE TRAVAIL	
	- Harcèlement sexuel en milieu de travail	5-16(01)
6-4.00	RECONNAISSANCE DE LA SCOLARITÉ	
	- Droits acquis de certains professionnels remplaçants ou surnuméraires	6-4(01)
6-10.00	AVANCEMENT D'ÉCHELON	
	- Avancement d'échelon versus congé de maternité	6-10(01)
	- Avancement d'échelon pour une maîtrise de 45 crédits	6-10(02)
7-1.00	ANCIENNETÉ	
	- Ancienneté du professionnel surnuméraire ou remplaçant de plus de 6 mois	7-1(01)
	- Transfert de l'ancienneté	7-1(02)
	- Ancienneté relative	7-1(03)

TABLE DES MATIÈRES

<u>ARTICLE</u>	<u>SUJET</u>	<u>NUMÉRO D'INTERPRÉTATION</u>
7-3.00	CONGÉ SANS TRAITEMENT	
	- Congé sans traitement en fonction de l'utilisation d'un disponible	7-3(01)
	- Automaticité du congé sans traitement après 7 ans de service continu	7-3(02)
	- Congé sans traitement	7-3(03)
	- Remplacement d'un professionnel en congé partiel sans traitement	7-3(04)
7-5.00	JOURS CHÔMÉS ET PAYÉS	
	- Jours chômés et payés du professionnel à temps partiel	7-5(01)
	- Invalidité versus le paiement des jours chômés et payés	7-5(02)
7-7.00	VACANCES	
	- Nombre de jours de vacances en cas d'absence sans traitement	7-7(01)
7-9.00	CHANGEMENTS TECHNOLOGIQUES	
	- Avis d'implantation d'un changement technologique	7-9(01)
8-6.00	RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE	
	- Responsabilité professionnelle et utilisation d'un document du professionnel	8-6(01)



Page modifiée

CODE DE CONVENTION

P-1

ARTICLE

5-1.00 STATUTS D'ENGAGEMENT

N° INTERPRÉTATION

5-1(01)

SUJET DE L'INTERPRÉTATION

Surcroît de travail six (6) mois

DATE D'ÉMISSION

Juin 1990*

QUESTION

Qu'entend-on par l'expression "six (6) mois ou l'équivalent par année scolaire"?

RÉPONSE

Douze (12) mois de travail à cinquante pour cent (50%) est l'équivalent de six (6) mois à cent pour cent (100%).

Documents de référence:

c.c.: 5-1.04, premier alinéa



ARTICLE		CODE DE CONVENTION
5-2.00	POSTE DE PROFESSIONNEL RÉGULIER À COMBLER	P-1
SUJET DE L'INTERPRÉTATION		N° INTERPRÉTATION
Offre de poste à un professionnel surnuméraire		5-2(01)
		DATE D'ÉMISSION
		Juin 1990*

QUESTION

- 1) Quelles sont les conditions pour qu'un professionnel surnuméraire se voit offrir un poste vacant ou nouvellement créé à sa commission?
- 2) Qu'entend-on par l'expression "l'équivalent" de dix-huit (18) mois de service à la commission dans un emploi de professionnel surnuméraire au cours des trente-six (36) derniers mois?

RÉPONSE

- 1) Le professionnel doit être à l'emploi de la commission au moment de l'offre de poste.

Le professionnel doit avoir accumulé au cours des trente-six (36) derniers mois, l'équivalent de dix-huit (18) mois de service à la commission.

Le professionnel doit répondre aux exigences du poste à combler.

- 2) Il faudra trente-six (36) mois de service à cinquante pour cent (50%) pour obtenir l'équivalent de dix-huit (18) mois de service.

En bas du seuil de cinquante pour cent (50%), un professionnel n'est pas admissible puisqu'il lui faudra plus de trente-six (36) mois afin d'accumuler l'équivalent de dix-huit (18) mois.

Documents de référence:

c.c.: 5-2.03 d)



Page modifiée

CODE DE CONVENTION
P-1

ARTICLE
5-6.00 PRIORITÉ ET SÉCURITÉ D'EMPLOI

N° INTERPRÉTATION
5-6(07)

SUJET DE L'INTERPRÉTATION
Moment de l'acquisition de la permanence versus la réduction de personnel

DATE D'ÉMISSION
Juin 1990

QUESTION

À quel moment une commission doit-elle s'assurer de l'application de la notion de permanence à un professionnel régulier à temps plein affecté par un surplus de personnel?

RÉPONSE

Avant le 1er juin, c'est-à-dire au moment d'émettre l'avis de non-rengagement ou de mise en disponibilité.

Si, au 1er juin, le professionnel a deux années complètes de service continu, la commission lui signifie un avis de mise en disponibilité. Par contre, si au 1er juin, le professionnel a moins de deux années complètes de service continu, la commission lui signifie un avis de non-rengagement.

N.B.: Le fait pour un professionnel de compléter plus de deux années entre le 1er juin et le 30 juin ne lui confère pas le statut de permanent.

Documents de référence:

c.c.: 5-6.02; 5-6.06 A); 5-6.07 A)
S.A. 3631



CODE DE CONVENTION

P-1

ARTICLE

5-6.00 PRIORITÉ ET SÉCURITÉ D'EMPLOI

N° INTERPRÉTATION

5-6(08)

SUJET DE L'INTERPRÉTATION

Délai d'acceptation d'une offre de poste

DATE D'ÉMISSION

Novembre 1987

QUESTION

À la clause 5-6.08, on dit que le professionnel en disponibilité qui se voit offrir un poste à temps plein... doit l'accepter dans les dix jours suivant la réception de telle offre écrite d'engagement. S'agit-il de jours de CALENDRIER ou de jours OUVRABLES?

RÉPONSE

On réfère à des jours de CALENDRIER, puisqu'à contrario l'expression "jours ouvrables" n'est pas utilisée comme telle.

Documents de référence:

c.c.: 5-6.08



CODE DE CONVENTION
P-1

ARTICLE
5-6.00 PRIORITÉ ET SÉCURITÉ D'EMPLOI
SUJET DE L'INTERPRÉTATION
Utilisation d'un professionnel en disponibilité

N° INTERPRÉTATION
5-6(11)
DATE D'ÉMISSION
Juin 1990

QUESTION

Peut-on utiliser un professionnel en disponibilité pour effectuer des tâches d'un projet ou d'activités à caractère temporaire?

RÉPONSE

OUI, son utilisation peut être effectuée prioritairement à l'engagement du professionnel surnuméraire.

Documents de référence:
c.c.: 5-6.18; 5-1.04



Page modifiée

CODE DE CONVENTION

P-1

ARTICLE
5-10.00

RÉGIMES D'ASSURANCE-VIE,
MALADIE ET SALAIRE

N° INTERPRÉTATION

5-10(01)

SUJET DE L'INTERPRÉTATION

Invalidités successives différentes

DATE D'ÉMISSION

Octobre 1992

QUESTION

Un professionnel a été absent pendant trois (3) mois suite à une intervention chirurgicale. Quelques jours avant ou à la date prévue de son retour au travail, intervient une autre invalidité dont la cause n'est pas reliée à celle de la première invalidité.

Doit-on appliquer un nouveau délai de carence à compter de la date où le professionnel devait reprendre le travail ou doit-on considérer qu'il s'agit toujours de la même période d'invalidité, compte tenu qu'il n'y a pas eu de retour au travail entre les deux (2) invalidités successives?

RÉPONSE

Un professionnel qui s'absente du travail durant une période continue ne peut se voir appliquer un nouveau délai de carence malgré le fait qu'il ait subi deux (2) maladies distinctes durant cette période. Il s'agit d'une invalidité subséquente à l'intérieur d'une période continue d'invalidité. Donc, il n'y a pas lieu d'appliquer un nouveau délai de carence.

Documents de référence: la sentence arbitrale portant le numéro 4788 confirme cette interprétation. Une autre décision arbitrale portant le numéro 5420 vient cependant à l'encontre de cette interprétation.



CODE DE CONVENTION P-1

ARTICLE 5-10.00	RÉGIMES D'ASSURANCE-VIE, MALADIE ET SALAIRE
SUJET DE L'INTERPRÉTATION Le travail à demi-temps versus les prestations d'assurance-salaire	

N° INTERPRÉTATION 5-10(07)

DATE D'ÉMISSION Novembre 1987

QUESTION

Un professionnel invalide depuis plusieurs mois demande de revenir au travail la moitié du temps et de continuer de percevoir la moitié de ses prestations d'assurance-salaire. Est-ce possible?

RÉPONSE

OUI, dans la mesure où le retour au travail constitue un retour progressif tel que l'énonce la clause 5-10.31, paragraphe B), et aux conditions qui y sont stipulées.

Documents de référence:
c.c.: 5-10.31 B)



COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

CODE DE CONVENTION

P-1

ARTICLE
5-10.00

RÉGIMES D'ASSURANCE-VIE,
MALADIE ET SALAIRE

N° INTERPRÉTATION

5-10(08)

SUJET DE L'INTERPRÉTATION

Les primes aux fins de l'établissement de la
prestation

DATE D'ÉMISSION

Novembre 1987

QUESTION

Quelles sont les primes dont il faut tenir compte lors de l'établissement de la prestation d'assurance-salaire?

RÉPONSE

On ne tient compte que des primes pour disparités régionales. Parce qu'elles sont expressément mentionnées dans la clause.

Cependant, il faut noter que le traitement aux fins de la prestation d'assurance-salaire est identifié comme étant "le taux de traitement", on doit par conséquent exclure la prime de coordination professionnelle.

Documents de référence:

c.c.: 5-10.32



Page modifiée

ARTICLE 5-10.00	RÉGIMES D'ASSURANCE-VIE, MALADIE ET SALAIRE	CODE DE CONVENTION P-1
SUJET DE L'INTERPRÉTATION Utilisation des congés de maladie en prolongation d'un congé de maternité		N° INTERPRÉTATION 5-10(11)
		DATE D'ÉMISSION Juin 1990*

QUESTION

Est-ce qu'une professionnelle peut utiliser les sept (7) jours de congé de maladie monnayables qui lui sont crédités au 1er juillet pour prolonger son congé de maternité?

RÉPONSE

NON.

La clause 5-10.44 ne s'applique exclusivement qu'aux anciennes caisses de congés de maladie monnayables et, de ce fait, ne touche pas les congés de maladie crédités annuellement conformément à la clause 5-10.40.

Toutefois, si le professionnel a une ancienne caisse de congés de maladie non-monnayables qu'il désire utiliser, celui-ci doit d'abord utiliser l'excédent de cinq (5) jours de congé de maladie monnayables accumulés à son crédit.

Documents de référence:

c.c.: 5-10.44



ARTICLE 5-10.00		RÉGIMES D'ASSURANCE-VIE, MALADIE ET SALAIRE	CODE DE CONVENTION P-1
SUJET DE L'INTERPRÉTATION Utilisation des anciennes caisses de congés de maladie			N° INTERPRÉTATION 5-10(12)
			DATE D'ÉMISSION Novembre 1987

QUESTION

Quelle est la signification de la phrase suivante: (5-10.44 B)

"De même, les jours de congé de maladie monnayables au crédit d'un professionnel au 31 décembre 1973 peuvent également être utilisés, à raison de un jour par jour, pour d'autres fins que la maladie..."

RÉPONSE

- 1) Cela signifie que la professionnelle qui utilise sa banque "gelée" au 31 décembre 1973, reçoit à sa demande, pendant la prolongation de son congé de maternité, le traitement qu'elle recevrait si elle était au travail jusqu'à concurrence d'un nombre de jours égal au nombre de jours qu'elle a dans sa banque "gelée" indépendamment de la valeur monnayable des jours accumulés.

Il en est de même pour les jours d'invalidité au-delà de la période de 104 semaines du régime d'assurance-salaire ou pour un congé de préretraite.

- 2) Il faut noter cependant que la date du "31 décembre 1973" n'est pas fixe pour tous les professionnels. En effet, la clause 5-10.44, accompagnée de la note de bas de page, permet la reconduction des dates de gel des banques pour les professionnels autrefois visés par la convention collective FPSEQ 1983-1985. A cet effet veuillez vous référer à la page 69 et 70 de ladite convention.

Documents de référence:
c.c.: 5-10-44 A) et B)



CODE DE CONVENTION

P-1

ARTICLE

5-13.00 DROITS PARENTAUX

N° INTERPRÉTATION

5-13(03)

SUJET DE L'INTERPRÉTATION

Soustraction de l'allocation du centre de la main-d'oeuvre du Québec

DATE D'ÉMISSION

Juin 1990

QUESTION

A quel moment doit-on déduire l'allocation de 360,00\$ versée par les centres de main-d'oeuvre du Québec?

RÉPONSE

La clause 5-13.15 fait obligation de déduire l'allocation de 360,00\$ des indemnités prévues pour l'une ou l'autre des 20 semaines du congé de maternité. Cependant, compte tenu des délais toujours possibles, nous recommandons de déduire ce 360,00\$ des indemnités prévues pour les toutes dernières semaines du congé de maternité.

Documents de référence:
c.c.: 5-13.15



Page modifiée

CODE DE CONVENTION

P-1

ARTICLE

5-13.00 DROITS PARENTAUX

N° INTERPRÉTATION

5-13(04)

SUJET DE L'INTERPRÉTATION

Congé maternité d'une employée en assurance-salaire

DATE D'ÉMISSION

Octobre 1992

QUESTION

- A) La professionnelle qui bénéficie de l'assurance-salaire doit-elle interrompre sa période d'invalidité pour prendre un congé de maternité?
- B) Si oui, à partir de quand?
- C) De plus, qu'arrive-t-il à la fin de son congé de maternité si la même invalidité persiste toujours?

RÉPONSE

- A) OUI.
- B) La répartition du congé de maternité appartient à la professionnelle mais ce congé doit être continu et doit inclure le jour de l'accouchement.
- C) Si la même invalidité persiste toujours à la fin du congé de maternité, la professionnelle qui n'a pas repris le travail au moins huit (8) jours ou vingt-deux (22) jours selon le cas (cf. clause 5-10.04) continue de recevoir les prestations d'assurance-salaire qu'elle recevait avant le début de son congé de maternité à la condition d'en fournir la preuve à la commission à moins qu'elle ne se soit prévalu d'un congé sans traitement.

Documents de référence:
c.c.: 5-13.23, 5-10.04



CPNCC

COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

Page ajoutée

CODE DE CONVENTION

P-1

ARTICLE

5-13.00 DROITS PARENTAUX

N° INTERPRÉTATION

5-13(05)

SUJET DE L'INTERPRÉTATION

Droit au congé sans traitement

DATE D'ÉMISSION

Octobre 1992*

QUESTION

Son congé de maternité terminé, une professionnelle est invalide au sens de la convention et celle-ci reçoit des prestations d'assurance-salaire; à la fin de cette période d'invalidité cette professionnelle peut-elle demander un congé sans traitement prévu à la clause 5-13.31?

RÉPONSE

La professionnelle qui reçoit des prestations d'assurance-salaire est présumée être retournée au travail après son congé de maternité. En conséquence, elle ne s'est pas prévalué d'un des congés de prolongation prévus à la clause 5-13.31 lesquels congés doivent suivre immédiatement le congé de maternité.

Cependant, elle pourrait se prévaloir du congé sans traitement prévu par le paragraphe a) de la clause 5-13.31 pour autant que ce congé se situe à l'intérieur de la période d'un an qui suit la naissance de l'enfant.

Documents de référence:



Page modifiée

CODE DE CONVENTION

P-1

ARTICLE

5-13.00 DROITS PARENTAUX

N° INTERPRÉTATION

5-13(06)

SUJET DE L'INTERPRÉTATION

Ordonnance de placement et prise en charge

DATE D'ÉMISSION

Novembre 1987

QUESTION

- 1) Que signifie, à la clause 5-13.26, l'expression "ordonnance de placement"?
- 2) Que signifie, à la clause 5-13.29, l'expression "date de la prise en charge effective de l'enfant"?

RÉPONSE

- 1) Cette expression signifie l'ordonnance du tribunal préalable à l'adoption et confère l'autorité parentale à l'adoptant. Cette ordonnance fait obstacle à toute restitution de l'enfant à ses parents ou à son tuteur.
- 2) Cette expression signifie la date à compter de laquelle l'enfant est dans les faits, de façon régulière et continue, au domicile de celui qui est autorisé à adopter cet enfant par le Tribunal de la jeunesse conformément à la loi sur l'adoption.

Documents de référence:

c.c.: 5-13.26; 5-13.29



Page modifiée

CODE DE CONVENTION

P-1

ARTICLE

5-13.00 DROITS PARENTAUX

SUJET DE L'INTERPRÉTATION

Congé sans traitement ou partiel sans traitement

N° INTERPRÉTATION

5-13(07)

DATE D'ÉMISSION

Octobre 1992

QUESTION

Le congé sans traitement, le congé partiel sans traitement doit-il suivre immédiatement le congé de maternité, de paternité ou d'adoption?

RÉPONSE

Sous réserve d'un report de vacances dans le cas d'un congé de maternité, un tel congé de prolongation sans traitement doit suivre immédiatement (sans discontinuité) la fin du congé de maternité, de paternité ou d'adoption à l'exception du congé sans traitement prévu par le paragraphe a) de la clause 5-13.31 qui est pris au moment décidé par le professionnel dans le respect du délai d'un an à compter de la naissance ou dans le cas d'une adoption d'un an après que l'enfant lui a été confié.

Documents de référence:
c.c.: 5-13.31; 5-13.33



Page modifiée

CODE DE CONVENTION

P-1

ARTICLE

5-13.00 DROITS PARENTAUX

N° INTERPRÉTATION

5-13(08)

SUJET DE L'INTERPRÉTATION

Congés spéciaux

DATE D'ÉMISSION

Novembre 1987

QUESTION

Pendant un congé de maternité ou sa prolongation, une professionnelle peut-elle bénéficier de congés spéciaux?

RÉPONSE

NON, car cette professionnelle n'est pas en service, tel que le requiert la clause 7-4.01.

Documents de référence:

c.c.: 7-4.01



COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

CODE DE CONVENTION

P-1

ARTICLE
5-16.00

HARCÈLEMENT SEXUEL
EN MILIEU DE TRAVAIL

N° INTERPRÉTATION

5-16(01)

SUJET DE L'INTERPRÉTATION

Harcèlement sexuel en milieu de travail

DATE D'ÉMISSION

Novembre 1987

QUESTION

Le comité local d'étude ad hoc sur un grief d'harcèlement sexuel est-il, en soi, une étape essentielle au cheminement du grief?

RÉPONSE

NON, car ce grief est soumis aux mêmes règles que tout autre grief sur tout autre sujet. Toutefois, lorsque le plaignant exige par écrit la formation d'un comité ce comité est ainsi formé pour étude ad hoc.

Documents de référence:

c.c.: 5-16.04; 5-16.05; 5-16.06; 5-16.08



Page ajoutée

CODE DE CONVENTION

P-1

ARTICLE

6-4.00 RECONNAISSANCE DE LA SCOLARITÉ

SUJET DE L'INTERPRÉTATION

Droits acquis de certains professionnels remplaçants ou surnuméraires

N° INTERPRÉTATION

6-4(01)

DATE D'ÉMISSION

Octobre 1992*

QUESTION

Un professionnel surnuméraire a un contrat de septembre à juin qui a été renouvelé depuis septembre 1991. Ce professionnel a déjà bénéficié d'échelons additionnels (4 échelons) en raison d'études de 2e cycle pour un total de 30 crédits. Comment applique t'on la clause 6-4.04 pour ce qui a trait à son avancement d'échelon postérieurement au 3 juillet 1992?

RÉPONSE

	Attribution d'échelon avant le 3 juillet 92*	Attribution d'échelon après le 3 juillet 92*
Septembre 1991 30 crédits 2e cycle pas d'expérience	5	
Janvier 1992	6	
Septembre 1992	6	
Janvier 1993	6	6
Septembre 1993		7
Janvier 1994		8

* Modifications au texte de la convention

N.B.: Il ne doit pas y avoir d'interruption de plus d'un an.

Documents de référence:

c.c.: 6-4.02 et 6-4.04



CODE DE CONVENTION
P-1

ARTICLE
6-10.00 AVANCEMENT D'ÉCHELON
SUJET DE L'INTERPRÉTATION
Avancement d'échelon versus congé de maternité

N° INTERPRÉTATION
6-10(01)

DATE D'ÉMISSION
Novembre 1987

QUESTION

Durant son congé de maternité de vingt semaines, une professionnelle a-t-elle droit à un avancement d'échelon, le cas échéant?

RÉPONSE

OUI, conformément à la clause 6-10.02.

Documents de référence:
c.c.: 5-13.16; 6-10.02



Page ajoutée.

CODE DE CONVENTION

P-1

ARTICLE

6-10.00 AVANCEMENT D'ÉCHELON

SUJET DE L'INTERPRÉTATION

Avancement d'échelon pour une maîtrise de 45 crédits

N° INTERPRÉTATION

6-10(02)

DATE D'ÉMISSION

Octobre 1992*

QUESTION

Lorsqu'un professionnel régulier a un avancement d'échelon annuel, comment lui reconnaît-on la $\frac{1}{2}$ année d'expérience résultant du fait qu'il a complété et réussi une maîtrise de 45 crédits?

RÉPONSE

Juillet 1991	échelon 10
Juillet 1992 (maîtrise complétée et réussie)	échelon 12 (1 avancement régulier et un avancement additionnel pour scolarité)
Janvier 1993	échelon 13 (reconnaissance de la $\frac{1}{2}$ année)
Janvier 1994	échelon 14 (avancement régulier)



Page modifiée

CODE DE CONVENTION

P-1

ARTICLE

7-1.00 ANCIENNETÉ

N° INTERPRÉTATION

7-1(01)

SUJET DE L'INTERPRÉTATION

Ancienneté du professionnel surnuméraire ou remplaçant de plus de 6 mois

DATE D'ÉMISSION

Juin 1990

QUESTION

Un professionnel ayant un statut autre que régulier peut-il obtenir de l'ancienneté et la conserver?

RÉPONSE

Un professionnel surnuméraire, ou remplaçant peut acquérir de l'ancienneté pendant qu'il exerce ses fonctions si son contrat est d'une durée de plus de six mois, et ce conformément au champ d'application de la convention collective.

Toutefois, un tel professionnel ne peut conserver cette ancienneté puisque le fait de la terminaison d'un engagement rompt son lien d'emploi.

Documents de référence:

c.c.: 7-1.02; 7-1.03; 7-1.04; 7-1.07; 2-1.04; 2-1.05